36-385-1924.

MINISTÈRE

DR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 15 Mai 1926 et tendant au classement des quatre baies du XII° siècle situées au ler étage de la façade de la Maison romane sise rue Joséphine DESBOIS à Cluny (Saône-et-Loire);

Vu le procès-verbal en date du 12 Mai 1926 établissant le refus de M. PAGENEL, propriétaire, de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 5; Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE:

Article premier.

Les quatre baies du XIIème siècle situées au ler étage de la façade de la maison romane sise rue Joséphine Desbois, à Cluny (Saône-et-Loire), sont classées parmi les Mommments Historiques.

1

Décreh classant parmi les monuments fistoriques les quatre baiss du 11º sièck de la maison romane sise à Cluny (Saone-ex Loire).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 17 Juil et 1926.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts: